

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

78/545/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 12 juin 1978, relative au régime d'importation pour certains produits textiles originaires des pays à commerce d'État** 1

78/546/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 12 juin 1978, relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale** 29

78/547/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 12 juin 1978, modifiant la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 39

78/548/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 12 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur** 40

78/549/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 12 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au recouvrement des roues des véhicules à moteur** 45

2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 juin 1978

relative au régime d'importation pour certains produits textiles originaires des pays à commerce d'État

(78/545/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison des modifications introduites par la Communauté en matière de politique commerciale dans le secteur textile à partir de l'année 1978, il convient d'aménager les régimes autonomes à l'importation applicables à l'égard des pays à commerce d'État, de manière à les adapter aux exigences de cette politique ;

considérant que la décision 77/809/CEE du Conseil, du 20 décembre 1977, modifiant, pour l'année 1978, les contingents d'importation fixés par la décision 75/210/CEE relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État ⁽¹⁾, a fixé un régime provisoire à l'importation dans la Communauté pour certains produits textiles particulièrement sensibles et a prévu que ledit régime sera remplacé par un régime d'importation définitif ;

considérant que, dans la mesure où les produits textiles figurant à l'annexe de la présente décision sont aussi

couverts par les contingents ouverts en vertu de la décision 77/809/CEE, il convient de déduire les importations autorisées dans le cadre de la présente décision des contingents correspondants prévus par la décision 77/809/CEE ;

considérant qu'il y a lieu de ne pas imputer sur les contingents quantitatifs instaurés par la présente décision les produits introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime d'admission temporaire et réexportés en dehors de ce territoire en l'état ou après transformation ;

considérant qu'il y a lieu de ne pas imputer les importations des produits textiles en question réalisées sous le régime de trafic du perfectionnement passif sur les contingents fixés par la présente décision dans la mesure où des contingents spécifiques existent pour ces importations en vertu d'une autre réglementation applicable dans la Communauté ;

considérant que la gestion de ce régime d'importation définitif doit être assurée conformément à la décision 75/210/CEE du Conseil, du 27 mars 1975, relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État ⁽²⁾, sauf en ce qui concerne l'article 2 et l'article 6 paragraphes 2 et 3 de ladite décision,

⁽¹⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 99 du 21. 4. 1975, p. 7.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'importation dans la Communauté des produits textiles figurant à l'annexe, originaires des pays à commerce d'État repris dans cette annexe, reste soumise à des restrictions quantitatives.
2. La mise en libre pratique des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation ou d'un document équivalent délivrés par les autorités compétentes des États membres.

Article 2

1. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, les États membres limitent l'importation des produits figurant à l'annexe aux niveaux qui y sont indiqués.
2. Les autorisations d'importation ou documents équivalents qui ont été délivrés pendant la période entre le 1^{er} janvier 1978 et la date d'entrée en vigueur de la présente décision sont valables aux fins de l'article 1^{er} paragraphe 2.
3. La modification des contingents d'importation prévus au paragraphe 1 est soumise à la décision 75/210/CEE, à l'exception de l'article 2 et de l'article 6 paragraphes 2 et 3 de ladite décision.

Article 3

1. Les produits introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime d'admission temporaire et déclarés comme étant destinés à la réexportation de ce territoire en l'état ou après perfectionnement ne sont pas imputés sur les contingents.
2. Les importations des produits textiles figurant à l'annexe, réalisées sous le régime de perfectionnement

passif, ne sont pas imputées sur les contingents dans la mesure où des contingents spécifiques existent pour ces importations en vertu d'une autre réglementation applicable dans la Communauté.

Article 4

Lorsqu'un contingent d'importation fixé pour un État membre déterminé par la décision 77/809/CEE couvre déjà un produit figurant à l'annexe de la présente décision, les importations autorisées conformément à l'article 1^{er} sont imputées tant sur le contingent ouvert en vertu de l'article 2 paragraphe 1 que sur le contingent prévu pour le même État membre et le même produit par la décision 77/809/CEE.

Dans les cas de double couverture de produits mentionnée au premier alinéa, l'utilisation des contingents figurant à l'annexe de la présente décision est subordonnée à l'existence de disponibilités dans le cadre des contingents couvrant le même produit et concernant le même État membre et le même pays tiers, prévus par la décision 77/809/CEE.

Article 5

Les articles 1^{er} et 3 de la décision 77/809/CEE sont abrogés.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

K. OLESEN

ANNEXE

CONTINGENTS D'IMPORTATION TEXTILES 1978

Caté- gorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
1	55.05	55.05-13; 19; 21; 25; 27; 29; 33; 35; 37; 41; 45; 46; 48; 52; 58; 61; 65; 67; 69; 72; 78; 92; 98	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	17 p.m. 192 p.m. p.m. p.m. p.m. 209
				Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. 31 p.m. p.m. p.m. 31
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	13 p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. 13
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	24 1 46 p.m. p.m. p.m. p.m. 71
				Tchéco- slovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. 3 179 26 p.m. p.m. p.m. 208

p.m. = *pro memoria*.

Caté- gorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexa (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
1 (suite)	55.05			URSS	D	tonnes	2
					F		14
					I		47
					BNL		p.m.
					UK		p.m.
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	63						
				République démoc- ratique allemande	D	tonnes	—
					F		p.m.
					I		27
					BNL		1
					UK		p.m.
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	28						
				Chine	D	tonnes	1 161
					F		357
					I		p.m.
					BNL		93
					UK		17
IRL	17						
DK	19						
CEE	1 664						
				Corée du Nord	D	tonnes	p.m.
					F		p.m.
					I		p.m.
					BNL		p.m.
					UK		p.m.
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						
				Viêt-nam	D	tonnes	p.m.
					F		p.m.
					I		p.m.
					BNL		p.m.
					UK		p.m.
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						
				Mongolie	D	tonnes	p.m.
					F		p.m.
					I		p.m.
					BNL		p.m.
					UK		p.m.
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
2	55.09	55.09-01; 02; 03; 04; 05; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 29; 31; 33; 35; 37; 38; 39; 41; 49; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées :	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	6 10 249 p.m. p.m. p.m. p.m. 265
				Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	239 108 217 29 10 p.m. 100 703
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	485 324 85 138 396 17 295 1 740
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	730 368 275 82 93 52 250 1 850
				Tchéco-slovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	2 146 866 300 151 278 500 643 4 884

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
2 (suite)	55.09			URSS	D	tonnes	1 100
					F		816
					I		590
					BNL		833
					UK		169
					IRL		p.m.
					DK		1 643
					CEE		5 151
				République démoc- ratique allemande	D	tonnes	—
					F		162
					I		p.m.
					BNL		78
					UK		p.m.
					IRL		7
					DK		28
					CEE		275
				Chine	D	tonnes	644
					F		3 605
					I		487
					BNL		3 143
UK	1 400						
IRL	262						
DK	1 330						
CEE	10 861						
Corée du Nord	D	tonnes	p.m.				
	F		p.m.				
	I		p.m.				
	BNL		p.m.				
	UK		p.m.				
	IRL		p.m.				
	DK		p.m.				
	CEE		p.m.				
Viêt-nam	D	tonnes	p.m.				
	F		p.m.				
	I		p.m.				
	BNL		p.m.				
	UK		p.m.				
	IRL		p.m.				
	DK		p.m.				
	CEE		p.m.				
Mongolie	D	tonnes	p.m.				
	F		p.m.				
	I		p.m.				
	BNL		p.m.				
	UK		p.m.				
	IRL		p.m.				
	DK		p.m.				
	CEE		p.m.				

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
2 (suite)	55.09	55.09-03; 04; 05; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 70; 71; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97	a) dont : autres qu'écrus et blanchis	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. 9 8 p.m. p.m. 17
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. 116 62 p.m. p.m. 178
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. 40 14 p.m. p.m. 54
				Tchéco- slovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. 114 190 p.m. p.m. 304

Caté- gorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
2 (suite)	55.09			URSS	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. p.m. 82 p.m. p.m. 82
				République démoc- ratique allemande	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	— p.m. p.m. 24 p.m. p.m. p.m. 24
				Chine	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. 500 p.m. 18 68 p.m. p.m. 586
				Corée du Nord	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Viêt-nam	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Mongolie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
3	56.07 A	56.07-01; 04; 05; 07; 08; 11; 13; 14; 16; 17; 18; 21; 23; 24; 26; 27; 28; 32; 33; 34; 36	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : A. de fibres textiles synthétiques : Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	1 86 32 p.m. p.m. p.m. p.m. 119
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	21 120 6 4 152 1 4 308
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	14 40 13 p.m. 274 71 2 414
				Tchécoslovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	1 030 120 22 55 9 2 48 1 286

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
3 (suite)	56.07 A			URSS	D	tonnes	300
					F		p.m.
					I		p.m.
					BNL		p.m.
					UK		p.m.
				IRL	p.m.		
				DK	36		
				CEE	336		
				République démocratique allemande	D	tonnes	—
					F		p.m.
					I		p.m.
					BNL		39
					UK		33
				IRL	6		
				DK	76		
				CEE	154		
				Chine	D	tonnes	p.m.
					F		10
					I		9
					BNL		2
UK	3						
IRL	15						
DK	30						
CEE	69						
Corée du Nord	D	tonnes	p.m.				
	F		p.m.				
	I		p.m.				
	BNL		p.m.				
	UK		p.m.				
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						
Viêt-nam	D	tonnes	p.m.				
	F		p.m.				
	I		p.m.				
	BNL		p.m.				
	UK		p.m.				
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						
Mongolie	D	tonnes	p.m.				
	F		p.m.				
	I		p.m.				
	BNL		p.m.				
	UK		p.m.				
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
3 (suite)	56.07 A	56.07-01; 05; 07; 08; 13; 14; 16; 18; 21; 23; 26; 27; 28; 33; 34; 36	a) dont : autres qu'écrus ou blanchis	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. 25 p.m. p.m. 25
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. 47 p.m. p.m. 47
				Tchéco- slovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. 8 p.m. p.m. 8

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
3 (suite)	56.07 A			URSS	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				République démocratique allemande	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	— p.m. p.m. p.m. 28 p.m. p.m. 28
				Chine	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. 1 2 p.m. p.m. 3
				Corée du Nord	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Viêt-nam	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Mongolie	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
4	ex 60.04	60.04-01; 05; 13; 18; 28; 29; 30; 41; 50; 58	Sous-vêtements de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée : Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous- <i>pulls</i> , maillots de corps et articles similaires autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques ; <i>T-shirts</i> et sous- <i>pulls</i> de fibres artificielles	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	378 52 p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. 430
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	137 975 232 122 165 p.m. 113 1 744
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	3 977 2 500 p.m. p.m. 835 p.m. 313 7 625
				Tchéco-slovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	436 1 213 p.m. 117 p.m. p.m. 262 2 028

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Etats membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
4 (suite)	ex 60.04			URSS	D	1 000 pièces	p.m.
					F		p.m.
					I		p.m.
					BNL		p.m.
					UK		p.m.
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						
République démoc- ratique allemande	D	1 000 pièces	—				
			F	132			
			I	p.m.			
			BNL	20			
			UK	51			
IRL	p.m.						
DK	28						
CEE	231						
Chine	D	1 000 pièces	249				
			F	789			
			I	64			
			BNL	p.m.			
			UK	67			
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	1 169						
Corée du Nord	D	1 000 pièces	p.m.				
			F	p.m.			
			I	p.m.			
			BNL	p.m.			
			UK	p.m.			
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						
Viêt-nam	D	1 000 pièces	p.m.				
			F	p.m.			
			I	p.m.			
			BNL	p.m.			
			UK	p.m.			
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						
Mongolie	D	1 000 pièces	p.m.				
			F	p.m.			
			I	p.m.			
			BNL	p.m.			
			UK	p.m.			
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						

Caté- gorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Etats membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
5	ex 60.05 A	60.05-01; 27; 28; 29; 30; 33; 36; 37; 38	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caout- choutée : A. Vêtements de dessus et acces- soires du vêtement : Chandails, <i>pull-overs</i> , <i>slip- overs</i> , <i>twinsets</i> , gilets et vestes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton, de fibres textiles syn- thétiques ou artificielles	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. 15 p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. 15
				Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	132 30 2 7 p.m. p.m. 2 173
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	214 192 136 72 120 6 50 790
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	152 189 35 p.m. 429 2 57 864
				Tchéco- slovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	731 200 245 41 37 p.m. 13 1 267

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Etats membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
5 (suite)	ex 60.05 A			URSS	D	1 000 pièces	p.m.
					F		p.m.
					I		p.m.
					BNL		p.m.
					UK		p.m.
					IRL		p.m.
					DK		p.m.
					CEE		p.m.
				République démocratique allemande	D	1 000 pièces	—
					F		10
					I		p.m.
					BNL		40
					UK		90
					IRL		p.m.
					DK		23
					CEE		163
				Chine	D	1 000 pièces	344
					F		33
					I		204
					BNL		24
UK	44						
IRL	1						
DK	1						
CEE	651						
Corée du Nord	D	1 000 pièces	p.m.				
	F		p.m.				
	I		p.m.				
	BNL		p.m.				
	UK		p.m.				
	IRL		p.m.				
	DK		p.m.				
	CEE		p.m.				
Viêt-nam	D	1 000 pièces	p.m.				
	F		p.m.				
	I		p.m.				
	BNL		p.m.				
	UK		p.m.				
	IRL		p.m.				
	DK		p.m.				
	CEE		p.m.				
Mongolie	D	1 000 pièces	p.m.				
	F		p.m.				
	I		p.m.				
	BNL		p.m.				
	UK		p.m.				
	IRL		p.m.				
	DK		p.m.				
	CEE		p.m.				

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
6	ex 61.01	61.01-62; 64; 66; 72; 74; 76 61.02-66; 68; 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. 318 1
	ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :				p.m. p.m. p.m. p.m.
	B. autres :		Culottes, <i>shorts</i> et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques et artificielles				319
				Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	122 20 13 p.m. p.m. p.m. p.m. 155
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	40 18,5 p.m. p.m. 5 p.m. 22 85,5
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	72 18,5 35 3 18 p.m. 4 150,5
				Tchéco-slovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	298 18,5 p.m. 27 1 p.m. p.m. 350,5

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
6 (suite)	ex 61.01			URSS	D	1 000 pièces	p.m.
	ex 61.02 B	F	p.m.				
		I	p.m.				
		BNL	p.m.				
		UK	p.m.				
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						
			République démoc- ratique allemande	D	1 000 pièces	—	
F	13						
I	p.m.						
BNL	33						
UK	24						
IRL	p.m.						
DK	10						
CEE	80						
			Chine	D	1 000 pièces	645	
F	416						
I	4						
BNL	403 (*)						
UK	22						
IRL	p.m.						
DK	244						
CEE	1 734						
			Corée du Nord	D	1 000 pièces	p.m.	
F	p.m.						
I	p.m.						
BNL	p.m.						
UK	p.m.						
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						
			Viêt-nam	D	1 000 pièces	p.m.	
F	p.m.						
I	p.m.						
BNL	p.m.						
UK	p.m.						
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						
			Mongolie	D	1 000 pièces	p.m.	
F	p.m.						
I	p.m.						
BNL	p.m.						
UK	p.m.						
IRL	p.m.						
DK	p.m.						
CEE	p.m.						

(*) Dont 185 de pantalons

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
7	ex 60.05 AII	60.05-22; 23; 24; 25	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	6 p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
							6
	ex 61.02 B	61.02-78; 82; 84	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. 50 p.m. p.m. p.m. p.m. 50
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	63 60 52 13 13 p.m. p.m. 201
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	54 97 p.m. 1 43 p.m. p.m. 195
				Tchécoslovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	3 30 4 p.m. p.m. p.m. 5 42

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
7 (suite)	ex 60.05 A II ex 61.02 B			URSS	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. 2 p.m. p.m. p.m. p.m. 2
				République démocratique allemande	D F I BNL UK IRL DK CÉE	1.000 pièces	— 50 3 p.m. p.m. p.m. p.m. 53
				Chine	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	115 44 7 18 32 p.m. 5 221
				Corée du Nord	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Viêt-nam	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Mongolie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
8	ex 61.03	61.03-11; 15; 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. 22 p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. 22
				Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	937 170 p.m. p.m. 10 p.m. 73 1 190
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	73 112 140 26 93 p.m. 13 457
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	264 70 13 9 267 p.m. p.m. 610
				Tchéco- slovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	298 91 5 p.m. 48 p.m. 10 452

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
8 (suite)	ex 61.03			URSS	D	1 000 pièces	p.m.
					F		p.m.
					I		p.m.
					BNL		p.m.
					UK		p.m.
					IRL		p.m.
					DK		p.m.
					CEE		p.m.
				République démoc- ratique allemande	D	1 000 pièces	—
					F		78
					I		p.m.
					BNL		6
					UK		2
					IRL		p.m.
					DK		p.m.
					CEE		86
				Chine	D	1 000 pièces	1 241
					F		237
					I		24
					BNL		3
UK	570						
IRL	p.m.						
DK	327						
CEE	2 402						
Corée du Nord	D	1 000 pièces	p.m.				
	F		p.m.				
	I		p.m.				
	BNL		p.m.				
	UK		p.m.				
	IRL		p.m.				
	DK		p.m.				
	CEE		p.m.				
Viêt-nam	D	1 000 pièces	p.m.				
	F		p.m.				
	I		p.m.				
	BNL		p.m.				
	UK		p.m.				
	IRL		p.m.				
	DK		p.m.				
	CEE		p.m.				
Mongolie	D	1 000 pièces	p.m.				
	F		p.m.				
	I		p.m.				
	BNL		p.m.				
	UK		p.m.				
	IRL		p.m.				
	DK		p.m.				
	CEE		p.m.				

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Etats membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
12	ex 60.03	60.03-11; 19; 25; 27; 30; 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	81 829 p.m. p.m. p.m. 24 934
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	148 368 1 283 p.m. p.m. 866 1 666
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	480 752 230 p.m. p.m. p.m. 1 092 2 554
				Tchéco- slovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	3 190 1 334 p.m. 344 p.m. p.m. 552 5 420

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Etats membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
12 (suite)	ex 60.03			URSS	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				République démocratique allemande	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	— 4 190 p.m. 1 493 61,6 p.m. 1 040 6 784,6
				Chine	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	233 4 053 2 813 p.m. p.m. 200 5 301
				Corée du Nord	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Viêt-nam	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Mongolie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
15 B	ex 61.02 B	61.02-31; 32; 33; 35; 36; 37; 39; 40	Vêtements de dessous pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres: Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. p.m. 74 p.m. p.m. p.m. 74
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	37 27 4 59 29 p.m. 6 162
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	159 36 8 45 61 p.m. 55 364
				Tchéco-slovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	63 38 p.m. 76 72 p.m. 4 253

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
15 B (suite)	ex 61.02B			URSS	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				République démocratique allemande	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	— 2 p.m. 25 p.m. p.m. 12 39
				Chine	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	6 3 p.m. p.m. 8 p.m. p.m. 17
				Corée du Nord	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Viêt-nam	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Mongolie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.

Caté- gorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quanti- tatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
16	ex 61.01	61.01-51; 54; 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artifi- cielles	Albanie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Bulgarie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	49 25 p.m. p.m. 10 p.m. 5 89
				Hongrie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	1 p.m. p.m. 3 51 p.m. 2 57
				Pologne	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	34 30 2 1 97 p.m. 10 174
				Tchéco- slovaquie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	154 41 p.m. 64 51 p.m. 33 343

Catégorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1. 1. au 31. 12. 1978
16 (suite)	ex 61.01			URSS	D F I BNL UK IRL DK CEE	1000 pièces	p.m. p.m. 2 p.m. p.m. p.m. p.m. 2
				République démocratique allemande	D F I BNL UK IRL DK CEE	1000 pièces	— 10 p.m. 16 33 p.m. 8 67
				Chine	D F I BNL UK IRL DK CEE	1000 pièces	74 1 2 p.m. p.m. p.m. 14 91
				Corée du Nord	D F I BNL UK IRL DK CEE	1000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Viêt-nam	D F I BNL UK IRL DK CEE	1000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.
				Mongolie	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m. p.m.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 juin 1978

relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale

(78/546/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de directive soumis par la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le développement de la politique commune des transports nécessite une meilleure connaissance de l'ampleur et de l'évolution des transports de marchandises par route effectués à l'aide des véhicules immatriculés dans la Communauté ; que ces données doivent pouvoir être comparées à celles concernant les autres modes de transport et porter aussi bien sur les transports nationaux que sur les transports internationaux ;

considérant que les États membres relèvent déjà, à des intervalles annuels ou pluriannuels, des données statistiques relatives aux transports de marchandises effectués sur leur propre territoire ;

considérant que la directive 69/467/CEE ⁽³⁾ prévoit, dans un cadre régional, le relevé statistique des transports internationaux de marchandises par route ; qu'il ressort du rapport que la Commission a présenté le 27 juin 1974 au Conseil au sujet de l'application de cette directive que plusieurs États membres ne peuvent relever les données demandées qu'à l'aide de formalités supplémentaires aux frontières ; qu'il y a lieu de permettre à ces États membres de renoncer au relevé statistique à effectuer lors du franchissement de frontières, tel que ce relevé est implicitement prévu par ladite directive ;

considérant qu'il est par conséquent indiqué de modifier le système prévu par la directive 69/467/CEE ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'apporter à la présente directive, après une durée appropriée, les modifications qui s'avèreraient nécessaires en fonction de l'expérience acquise, en particulier en ce qui concerne le relevé des principaux flux de marchandises entre les régions de la Communauté en trafic international ainsi que l'abandon d'éventuels relevés statistiques existant encore lors du franchissement de frontières à l'intérieur de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique aux transports de marchandises par route effectués à l'aide des véhicules immatriculés dans un État membre :

- a) sur le territoire de cet État membre (ci-après dénommés « transports nationaux ») ;
- b) entre cet État membre et un autre État membre ou un État tiers (ci-après dénommés « transports internationaux »).

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) transports de marchandises par route, tous les déplacements de marchandises effectués à l'aide d'un véhicule utilitaire ;
- b) véhicule utilitaire, tout véhicule isolé ou ensemble de véhicules couplés, tel que camion avec ou sans remorque, tracteur avec remorque ou semi-remorque ;
- c) immatriculé, le fait d'être inscrit sur un fichier des véhicules utilitaires tenu par un organisme officiel, que cette inscription aille ou non de pair avec la délivrance d'une plaque d'immatriculation.

2. La présente directive ne s'applique pas aux transports de marchandises par route effectués à l'aide :

- a) des véhicules utilitaires dont le poids ou les dimensions excèdent les limites normalement admises ;

(1) JO n° C 108 du 8. 5. 1978, p. 56.

(2) Avis rendu le 30. 3. 1978 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 323 du 24. 12. 1969, p. 7.

- b) des véhicules utilitaires agricoles, des véhicules militaires et ceux des administrations publiques et des services publics, à l'exception de ceux des administrations des chemins de fer.

3. Chaque État membre a en outre la faculté d'exclure du champ d'application de la présente directive les véhicules dont la charge utile ou le poids total en charge autorisé est inférieur à une certaine limite. Cette limite ne peut pas excéder 3,5 tonnes de charge utile ou 6 tonnes de poids total en charge autorisé.

Article 3

1. Chaque État membre relève les données statistiques annuelles sur les transports visés à l'article 1^{er} et effectués par les véhicules immatriculés sur son territoire.

2. Les données statistiques annuelles sont ventilées comme suit :

- a) pour les transports nationaux, exprimés en tonnes et en tonnes-kilomètres :
- en transports pour compte propre et transports pour compte d'autrui,
 - selon les 24 groupes de marchandises indiqués à l'annexe I,
 - selon les tranches de distances de 0 à 49, de 50 à 149, de 150 à 499 et de 500 kilomètres et plus,
 - selon les régions de chargement et de déchargement indiquées à l'annexe II ;
- b) pour les transports internationaux, exprimés en tonnes et en tonnes-kilomètres :
- en transports pour compte propre et transports pour compte d'autrui,
 - selon les 24 groupes de marchandises indiqués à l'annexe I,
 - selon les pays de chargement et de déchargement indiqués à l'annexe III.

3. Pour le calcul ou l'estimation des tonnes-kilomètres prestées, la distance parcourue par le véhicule sur un autre moyen de transport n'est pas prise en considération.

4. Les États membres communiquent à la Commission les données statistiques visées par le présent article au moyen de tableaux conformes aux modèles A1 à A4 et B qui figurent à l'annexe IV.

Article 4

En déterminant la méthode à employer pour le relevé des données statistiques relatives aux transports internationaux, les États membres tiennent compte de la nécessité de simplifier au maximum les formalités afférentes aux échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté, et notamment celles à accomplir lors du passage des frontières entre États membres.

Article 5

1. Les données statistiques visées par la présente directive sont relevées pour la première fois pour l'année 1979.

2. Les États membres communiquent à la Commission annuellement, avant la fin de l'année suivant l'année de référence, les tableaux établis conformément à l'article 3.

3. Compte tenu de l'article 7, la Commission communique aux États membres, aussitôt que possible, les résultats des enquêtes ainsi que toute autre information appropriée dont elle dispose.

Article 6

1. Les États membres font parvenir à la Commission, au plus tard au moment de la communication des premiers résultats, un rapport détaillé sur les méthodes de relevé employées.

2. En déterminant leur méthode de relevé, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir des résultats d'enquête suffisants en ce qui concerne le total des tonnages transportés, d'une part, en transport national et, d'autre part, en transport international. Ils communiquent à la Commission, annuellement, des données sur les taux de non-réponse et, sous forme d'écart-type ou d'intervalle de confiance, sur la fiabilité des résultats concernant, d'une part, les transports entre régions nationales visées à l'annexe II et, d'autre part, les transports entre leur territoire et celui de chacun des autres États membres. Ils lui communiquent en outre des données sur la méthode employée pour le calcul des prestations, exprimées en tonnes-kilomètres.

Article 7

Chaque année, la Commission examine, avec le concours du comité de coordination des statistiques de transport fonctionnant auprès de l'Office statistique des Communautés européennes, les tableaux et rapports communiqués par les États membres en vertu des articles 5 et 6, afin d'assurer que les méthodes employées fournissent des résultats comparables et de déterminer selon quelles modalités et jusqu'à quel niveau de détail les données fournies par les États membres peuvent être rendues publiques.

Article 8

Avant le 1^{er} janvier 1983, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre des travaux effectués en application de la présente directive et propose les modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter à celle-ci en fonction des résultats

obtenus, notamment dans le but d'éviter que les échanges de marchandises entre États membres soient systématiquement subordonnés à l'accomplissement de formalités spécifiques aux fins de l'application de la présente directive.

Article 9

Les États membres bénéficient, durant les trois premières années de mise en œuvre des relevés statistiques prévus par la présente directive, d'un concours financier de la Communauté pour l'exécution des travaux.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1979.

2. À partir de la mise en vigueur par un État membre des mesures prévues au paragraphe 1, la directive 69/467/CEE n'est plus applicable à cet État membre.

3. La directive 69/467/CEE est abrogée à compter du 1^{er} janvier 1979.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

K. OLESEN

ANNEXE I

GROUPES DE MARCHANDISES

Groupes de marchandises	Chapitre de la NST/R ⁽¹⁾	Groupes de la NST/R ⁽¹⁾	Description
1	0	01	Céréales
2		02, 03	Pommes de terre, autres légumes frais ou congelés, fruits frais
3		00, 06	Animaux vivants, betteraves à sucre
4		05	Bois et liège
5		04, 09	Matières textiles et déchets, autres matières premières d'origine animale ou végétale
6	1	11, 12, 13, 14, 16, 17	Denrées alimentaires et fourrages
7		18	Oléagineux
8	2	21, 22, 23	Combustibles minéraux solides
9	3	31	Pétrole brut
10		32, 33, 34	Produits pétroliers
11	4	41, 46	Minerais de fer, ferrailles, poussières de hauts fourneaux
12		45	Minerais et déchets non ferreux
13	5	51, 52, 53, 54, 55, 56	Produits métallurgiques
14	6	64, 69	Ciments, chaux, matériaux de construction manufacturés
15		61, 62, 63, 65	Minéraux bruts ou manufacturés
16	7	71, 72	Engrais naturels ou manufacturés
17	8	83	Produits carbochimiques, goudrons
18		81, 82, 89	Produits chimiques, excepté produits carbochimiques et goudrons
19		84	Cellulose et déchets
20	9	91, 92, 93	Véhicules et matériel de transport, machines, moteurs, même démontés, et pièces
21		94	Articles métalliques
22		95	Verre, verrerie, produits céramiques
23		96, 97	Cuir, textiles, habillements, articles manufacturés divers
24		99	Articles divers

⁽¹⁾ Publication de l'Office statistique des Communautés européennes, édition 1968.

ANNEXE II

LISTE DES RÉGIONS

Belgique

Vlaams gebied, sauf Antwerpen
 Antwerpen
 Région wallonne
 Région bruxelloise/Brussels gebied

Danemark

Danmark

République fédérale d'Allemagne

Schleswig-Holstein
 Hamburg
 Nordostteil von Niedersachsen
 Westteil von Niedersachsen
 Südostteil von Niedersachsen
 Bremen (Land)
 Nordteil von Nordrhein-Westfalen
 Ruhrgebiet
 Südwestteil von Nordrhein-Westfalen
 Ostteil von Nordrhein-Westfalen (Sieger-Sauerland und Ostteil von Westfalen)
 Nordteil von Hessen
 Südteil von Hessen
 Nordteil von Rheinland-Pfalz
 Südteil von Rheinland-Pfalz
 Nordbaden
 Südbaden
 Württemberg
 Nordbayern (Franken)
 Ostbayern (Oberpfalz und Niederbayern)
 Südbayern (Schwaben und Oberbayern)
 Saarland
 Berlin (West)

France

Île-de-France
 Champagne-Ardennes
 Picardie
 Haute-Normandie
 Centre
 Basse-Normandie
 Bourgogne
 Nord-Pas-de-Calais
 Lorraine
 Alsace
 Franche-Comté
 Pays de la Loire
 Bretagne
 Poitou-Charentes
 Aquitaine
 Midi-Pyrénées
 Limousin
 Rhône-Alpes
 Auvergne

Languedoc-Roussillon
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Corse

Irlande

Ireland

Italie

Piemonte
 Valle d'Aosta
 Liguria
 Lombardia
 Trentino-Alto Adige
 Veneto
 Friuli-Venezia Giulia
 Emilia-Romagna
 Toscana
 Umbria
 Marche
 Lazio
 Campania
 Abruzzo
 Molise
 Puglia
 Basilicata
 Calabria
 Sicilia
 Sardegna

Luxembourg

Luxembourg

Pays-Bas

Noord
 West, sauf Rijnmond et IJmond
 Rijnmond
 IJmond
 Zuidwest
 Zuid
 Oost

Royaume-Uni

North
 Yorkshire and Humberside
 East Midlands
 East Anglia
 South East
 South West
 West Midlands
 North West
 Wales
 Scotland
 Northern Ireland

ANNEXE III

LISTE DES PAYS

Belgique
Danemark
République fédérale d'Allemagne
France
Irlande
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Royaume-Uni

Suisse
Autriche
Yougoslavie
Grèce
Turquie

Espagne
Portugal

Norvège
Suède
Finlande

République démocratique allemande
Tchécoslovaquie

Autres pays d'Europe

Pays d'Afrique du Nord

Pays du Proche et Moyen-Orient

Autres pays

ANNEXE IV

TABLEAU A1

Transports nationaux selon le genre de transport et la nature de la marchandise

Nature de la marchandise (groupe)	Compte propre		Compte d'autrui		Total	
	t	tkm	t	tkm	t	tkm
1						
2						
3						
4						
etc.						
24						
Total						

TABLEAU A2

Transports nationaux intrarégionaux et interrégionaux

(en t)

Régions de chargement	Régions de déchargement						Total
	01	02	03	.	.	.	
01							
02							
.							
.							
.							
Total							

TABLEAU B

Transports internationaux selon la nature de la marchandise et la relation desservie

Genre de transport (1):

	24 groupes de marchandises (t)									tkm
	1	2	3	4	.	.	.	24	Total	

1. Déchargements en provenance de:

A. Total États membres											
dont 1											
2											
etc.											
B. Total pays tiers											
dont 1											
2											
etc.											
C. Total (A + B)											

2. Chargements à destination de:

A. Total États membres											
dont 1											
2											
etc.											
B. Total pays tiers											
dont 1											
2											
etc.											
C. Total (A + B)											

(1) Ce tableau est à établir séparément pour les transports pour compte propre et les transports pour compte d'autrui.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 juin 1978

modifiant la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(78/547/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire le chauffage de l'habitacle et le recouvrement des roues des véhicules à moteur diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que tous les États membres adoptent dès maintenant les mêmes prescriptions soit en complément, soit au lieu et place de leurs réglementations actuelles ;

considérant qu'il est opportun que le contrôle du respect de ces prescriptions se fasse dans le cadre de la procédure de réception CEE de chaque type de véhicule prévue par la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾, modifiée par la directive 78/315/CEE ⁽⁴⁾ ; qu'il convient par conséquent de compléter cette directive en insérant tant dans l'annexe I (modèle de fiche de renseignements) que dans l'annexe II (modèle de fiche de réception CEE) les indications nécessaires à cet effet, sans préjudice des autres adaptations de cette directive, et notamment de celles contenues dans la proposition de la Commission du 5 janvier 1977,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe I (modèle de fiche de renseignements) de la directive 70/156/CEE est complétée par les indications suivantes :

- « 9.10.4 : chauffage de l'habitacle »,
- « 9.16 : recouvrement des roues ».

Article 2

L'annexe II (modèle de fiche de réception CEE) à la directive 70/156/CEE est complétée par les indications suivantes :

- « 9.8.4 : chauffage de l'habitacle »
- « 9.14 : recouvrement des roues DP ».

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1978.

*Par le Conseil**Le président*

K. OLESEN

⁽¹⁾ JO n° C 118 du 16. 5. 1977, p. 29.

⁽²⁾ JO n° C 114 du 11. 5. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1978, p. 1.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 juin 1978

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur

(78/548/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques, auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales, concernent entre autres le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit au lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/547/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur de la catégorie M₁, définie à⁽¹⁾ JO n° C 118 du 16. 5. 1977, p. 29.⁽²⁾ JO n° C 114 du 11. 5. 1977, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.⁽⁴⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.

l'annexe I de la directive 70/156/CEE, destiné à circuler sur route, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant le chauffage de l'habitacle si celui-ci répond aux prescriptions de l'annexe I.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant le chauffage de l'habitacle si celui-ci répond aux prescriptions de l'annexe I.

Article 4

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Cette procédure s'applique également à l'introduction dans la présente directive de dispositions concernant les systèmes de chauffage d'appoint destinés à être montés de façon permanente dans le véhicule.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de

droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1978.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

K. OLESEN

ANNEXE I

1. DÉFINITION

Au sens de la présente directive, on entend par « système de chauffage de l'habitacle du véhicule » tout dispositif permettant d'élever la température dans l'espace réservé aux occupants du véhicule et fonctionnant par chaleur récupérée du moteur du véhicule.

2. PRESCRIPTIONS

2.1. Tout véhicule doit être équipé d'un système de chauffage de l'habitacle.

2.2. Dans les véhicules munis d'un système de chauffage de l'habitacle utilisant la chaleur, soit des gaz d'échappement, soit de l'air de refroidissement du moteur, ce système doit être conçu de façon telle que :

2.2.1. l'air chauffé introduit dans l'habitacle ne contienne pas plus de gaz d'échappement que l'air ambiant à l'orifice d'entrée extérieur du véhicule ;

2.2.2. les occupants du véhicule ne puissent entrer en contact, lors de l'utilisation routière normale du véhicule, avec des parties de ce dispositif pouvant leur occasionner des brûlures. Cette condition est considérée comme remplie si ces parties n'atteignent pas une température de 80 °C ;

2.2.3. l'air chaud qu'il introduit dans l'habitacle ne puisse atteindre des températures susceptibles d'occasionner des brûlures aux occupants. Cette disposition est considérée comme remplie lorsque la différence entre la température de l'air chaud introduit dans l'habitacle et la température ambiante ne dépasse pas 110 °C.

2.3. En ce qui concerne les systèmes de chauffage comportant un échangeur de chaleur dont le circuit primaire est traversé par du gaz d'échappement ou de l'air pollué, les conditions du point 2.2.1 sont considérées comme remplies si les prescriptions suivantes sont respectées :

2.3.1. l'étanchéité des parois du circuit primaire de l'échangeur doit être assurée à toute pression égale ou inférieure à 2 bars ;

2.3.2. les parois du circuit primaire de l'échangeur ne doivent pas comporter d'assemblages démontables ;

2.3.3. la paroi de l'échangeur de chaleur qui récupère la chaleur des gaz d'échappement doit avoir, dans la partie où s'effectue le transfert de chaleur, une épaisseur minimale de 2 millimètres, lorsqu'elle est constituée d'aciers non alliés ;

2.3.3.1. lorsqu'on utilise d'autres matériaux (y compris des matériaux composites ou des matériaux enduits), l'épaisseur de cette paroi doit être calculée de façon à assurer à l'échangeur la même durée de vie que dans le cas visé au point 2.3.3 ;

2.3.3.2. si la partie de l'échangeur où se produit le transfert de chaleur est émaillée, la paroi sur laquelle cette couche est appliquée doit avoir une épaisseur d'au moins 1 millimètre. Cette couche ne doit pas être poreuse, elle doit être résistante et étanche ;

2.3.4. le tuyau d'échappement doit comporter une zone témoin de corrosion. Cette zone, d'une longueur d'au moins 30 millimètres, doit se trouver directement après la sortie du tuyau de l'échangeur de chaleur et être toujours découverte et d'accès facile ;

2.3.4.1. l'épaisseur de la paroi de cette zone ne doit pas être supérieure à celle des tuyaux de conduite des gaz d'échappement placés à l'intérieur de l'échangeur de chaleur. Les matériaux et les propriétés de la surface de cette zone doivent être équivalents à ceux de ces tuyaux ;

2.3.4.2. si l'échangeur de chaleur forme une unité avec le silencieux du dispositif d'échappement du véhicule, la paroi extérieure de ce dernier doit être considérée comme la zone sur laquelle doit se produire une éventuelle corrosion et qui est réalisée en conformité avec le point 2.3.4.1.

- 2.4. En ce qui concerne les systèmes de chauffage utilisant de l'air de refroidissement du moteur comme air de chauffage, les conditions du point 2.2.1 sont considérées comme remplies si les prescriptions suivantes sont respectées :
- 2.4.1. la partie de l'air de refroidissement qui n'entre en contact qu'avec les surfaces du moteur ne comportant pas d'assemblages démontables peut être utilisée comme air de chauffage sans échangeur de chaleur ; les raccordements des parois du circuit de cette partie de l'air de refroidissement aux surfaces utilisées pour le transfert de chaleur doivent être étanches au gaz et résistantes à l'huile. Ces conditions sont considérées comme remplies notamment lorsque :
- 2.4.1.1. une gaine autour de chaque bougie d'allumage évacue les fuites éventuelles à l'extérieur du circuit de l'air de chauffage ;
- 2.4.1.2. le joint entre la culasse ou le cylindre et la tubulure d'échappement est situé hors du circuit de l'air de chauffage ;
- 2.4.1.3. une double étanchéité existe entre la culasse et le cylindre, avec évacuation des fuites éventuelles en provenance du premier joint hors du circuit de l'air de chauffage,
ou bien :
l'étanchéité entre la culasse et le cylindre est encore assurée lorsque les écrous de fixation de la culasse sont serrés à froid au tiers du couple nominal prescrit par le constructeur,
ou bien :
la zone de jonction de la culasse avec le cylindre est située en dehors du circuit de l'air de chauffage.
3. DEMANDE DE RÉCEPTION CEE
- 3.1. La demande de réception CEE d'un type de véhicules en ce qui concerne le chauffage de l'habitacle est présentée par le constructeur du véhicule ou par son mandataire.
- 3.2. Elle est accompagnée des pièces mentionnées en trois exemplaires et des indications suivantes :
- 3.2.1. dans le cas d'un système de chauffage utilisant la chaleur du liquide de refroidissement du moteur :
— description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne le chauffage de l'habitacle. Les types de moteur et le système de chauffage doivent être indiqués ;
- 3.2.2. dans le cas d'un système de chauffage utilisant la chaleur des gaz d'échappement ou de l'air de refroidissement du moteur :
— description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne le chauffage de l'habitacle. Les types de moteur doivent être indiqués,
— dessin de l'ensemble du système de chauffage et indication de sa position dans le véhicule.
- 3.3. Dans le cas d'un système de chauffage défini au point 2.3, le service technique peut exiger un spécimen de l'échangeur de chaleur utilisé dans ce système et/ou tout document justifiant que cet échangeur est conforme aux prescriptions du point 2.3 ;
- 3.4. dans le cas d'un système de chauffage défini aux points 2.3 et 2.4, un véhicule représentatif du type de véhicule à réceptionner doit être présenté au service technique chargé des essais de réception.

ANNEXE II

MODÈLE

[Format maximal : A4 (210 × 297 mm)]

Indication de
l'administration

ANNEXE DE LA FICHE DE RÉCEPTION CEE D'UN TYPE DE VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE LE CHAUFFAGE DE L'HABITACLE

(Article 4 paragraphe 2 et article 10 de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques)

- N° de réception CEE

- 1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule
- 2. Type du véhicule
- 3. Nom et adresse du constructeur
-
-
- 4. Le cas échéant, nom et adresse du mandataire
-
-
- 5. Système de chauffage utilisant la chaleur du liquide de refroidissement du moteur/système de chauffage utilisant des gaz d'échappement ou de l'air de refroidissement du moteur ⁽¹⁾
- 6. Le cas échéant, véhicule présenté à la réception le
- 7. Le cas échéant, service technique chargé des vérifications pour la réception
- 8. Le cas échéant, date du procès-verbal délivré par ce service
- 9. Le cas échéant, numéro du procès-verbal délivré par ce service
- 10. La réception en ce qui concerne le chauffage de l'habitacle est accordée/refusée ⁽¹⁾
- 11. Lieu
- 12. Date
- 13. Signature
- 14. Les documents suivants, portant le numéro de réception indiqué ci-dessus, sont annexés à la présente communication : une description sommaire/détaillée ⁽¹⁾ et un schéma de l'ensemble du système du chauffage de l'habitacle ainsi que des parties du véhicule présentant de l'intérêt aux fins de la présente directive.
- 15. Remarques éventuelles

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 juin 1978

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au recouvrement des roues des véhicules à moteur

(78/549/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques, auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales, portent entre autres sur le recouvrement des roues des véhicules à moteur ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit au lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en place, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/547/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur de la catégorie M₁, définie à

l'annexe I de la directive 70/156/CEE, destiné à circuler sur route, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception nationale d'un véhicule pour des motifs concernant le recouvrement des roues si celui-ci répond aux prescriptions de l'annexe I.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant le recouvrement des roues si celui-ci répond aux prescriptions de l'annexe I.

Article 4

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de

⁽¹⁾ JO n° C 118 du 16. 5. 1977, p. 29.⁽²⁾ JO n° C 114 du 11. 5. 1977, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.⁽⁴⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.

droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1978.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

K. OLESEN

ANNEXE I

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Les véhicules doivent être munis d'éléments recouvrant les roues (parties de la carrosserie, garde-boue, etc.).
- 1.2. Les éléments recouvrant les roues doivent être conçus de façon à protéger, dans la mesure du possible, les autres usagers de la route contre les projections de pierres, boue, glace, neige et eau ainsi que de façon à réduire, pour lesdits usagers, les dangers dus au contact avec les roues en mouvement.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- 2.1. Lorsque le véhicule est en ordre de marche (voir point 2.6 de l'annexe I de la directive 70/156/CEE) et les roues sont parallèles à l'axe longitudinal du véhicule, les éléments recouvrant les roues doivent remplir les conditions ci-après :
- 2.1.1. dans la partie délimitée par les plans radiaux constituant un angle de 30° vers l'avant et de 50° vers l'arrière du centre de la roue (voir figure 1), la largeur totale (q) des éléments recouvrant la roue doit être au moins suffisante pour couvrir la largeur (b) du pneumatique en tenant compte des conditions extrêmes de la combinaison pneumatique /roue telles qu'elles sont spécifiées par le constructeur et indiquées au point 5.2 de la communication prévue à l'annexe II. Dans le cas de roues jumelées, doit être prise en considération la largeur totale (t) des deux pneumatiques.
- 2.1.1.1. Pour la détermination des largeurs visées au point 2.1.1, les inscriptions, les décorations, les cordons ou nervures de protection des flancs des pneumatiques ne sont pas pris en considération.
- 2.1.2. L'arrière des éléments recouvrant les roues ne doit pas dépasser un plan horizontal situé à 150 millimètres au-dessus de l'axe de rotation des roues (distance mesurée par rapport à l'axe passant par le centre des roues) et, en outre, l'intersection du bord de l'élément recouvrant les roues avec ce plan (point A de la figure 1) doit se situer à l'extérieur du plan longitudinal médian du pneumatique ou, dans le cas de roues jumelées, à l'extérieur du plan longitudinal médian du pneumatique extérieur.
- 2.1.3. Le contour et la position des éléments recouvrant les roues doivent être tels que ces éléments se trouvent aussi proches que possible du pneumatique et, en particulier, à l'intérieur de la partie délimitée par les plans radiaux visés au point 2.1.1, le contour et la position doivent remplir les conditions suivantes :
- 2.1.3.1. la projection — située dans le plan axial vertical du pneumatique — de la profondeur (p) des bords extérieurs des éléments recouvrant les roues, mesurée dans le plan vertical longitudinal passant par le centre du pneumatique doit être d'au moins 30 millimètres. Cette profondeur (p) peut être progressivement ramenée à zéro aux plans radiaux visés au point 2.1.1 ;
- 2.1.3.2. la distance (c) entre les bords inférieurs des éléments recouvrant les roues et l'axe passant par le centre des roues ne doit pas dépasser $2 \times r$, « r » étant le rayon statique du pneumatique.
- 2.1.4. Dans le cas de véhicules dont la suspension est réglable en hauteur, les conditions ci-dessus doivent être remplies dans la position normale de marche spécifiée par le constructeur du véhicule.
- 2.2. Les éléments recouvrant les roues peuvent être composés de plusieurs parties pour autant qu'il n'y ait pas d'espace libre entre celles-ci ni à l'intérieur de chacune d'elles lorsqu'elles sont assemblées.
- 2.3. Les éléments recouvrant les roues doivent être solidement fixés. Ils peuvent toutefois être démontables dans leur ensemble ou en partie.

3. UTILISATION DE CHÂÎNES

- 3.1. Le constructeur doit certifier que le véhicule est conçu de manière qu'au moins un type de chaînes puisse être utilisé sur au moins un des types de pneumatiques approuvés pour les roues motrices de ce type de véhicule. Une combinaison chaîne/pneumatique convenant pour le véhicule doit être spécifiée par le constructeur et indiquée au point 5.1 de la communication prévue à l'annexe II.

4. DEMANDE DE RÉCEPTION CEE
- 4.1. La demande de réception CEE d'un type de véhicule en ce qui concerne le recouvrement des roues est présentée par le constructeur du véhicule ou par son mandataire.
- 4.2. Elle est accompagnée des pièces mentionnées, en triple exemplaire, et des indications suivantes :
- 4.2.1. — description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne le recouvrement des roues,
- 4.2.2. — croquis détaillé des éléments recouvrant les roues et leur position sur le véhicule.
- 4.3. Un véhicule représentatif du type de véhicule à réceptionner doit être présenté au service technique chargé des essais de réception.

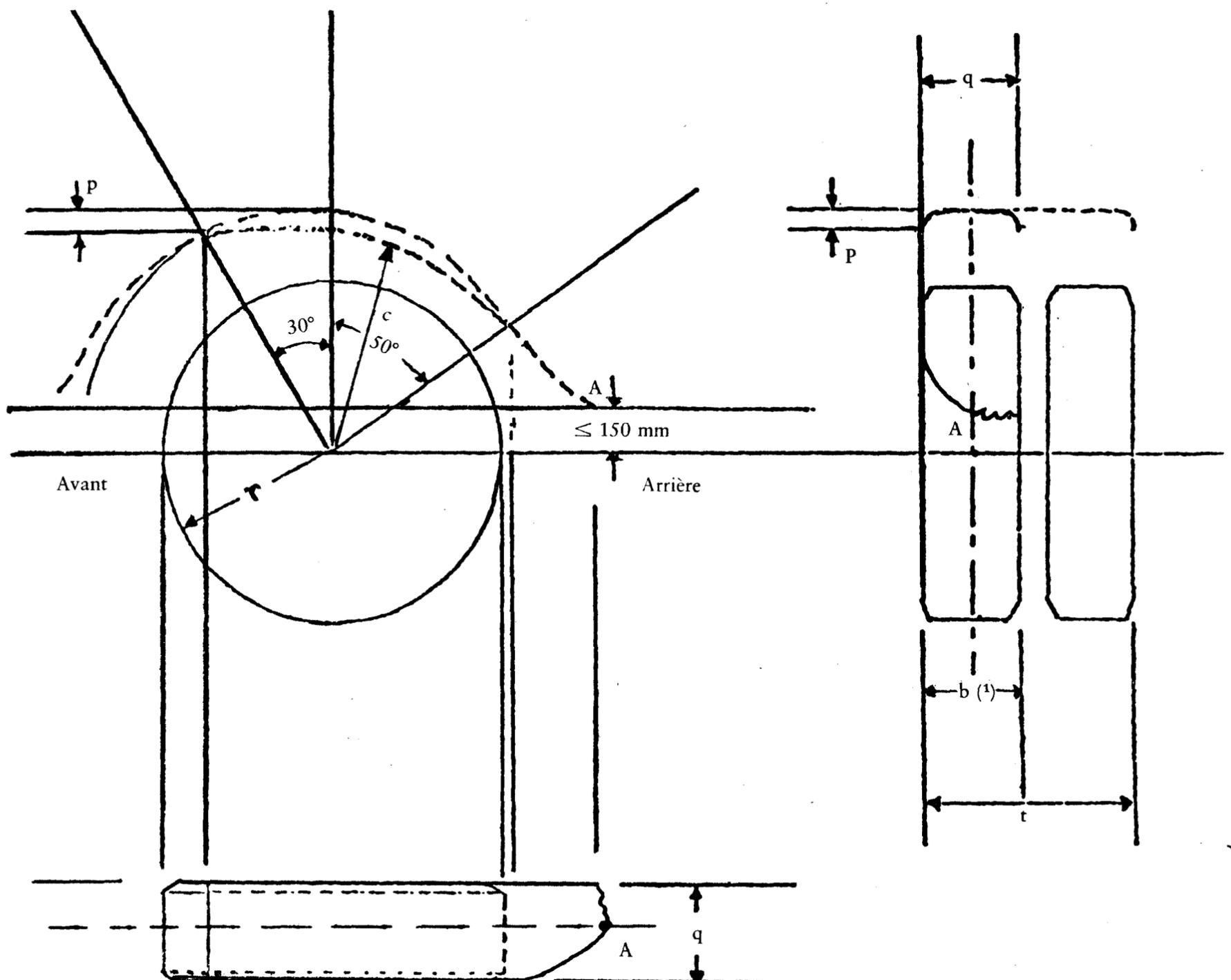


Figure 1

(1) La mesure est faite dans la partie haute du pneumatique.

ANNEXE II

MODELE

[Format maximal : A4 (210 × 297 mm)]

Indication de l'administration

ANNEXE DE LA FICHE DE RÉCEPTION CEE D'UN TYPE DE VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE LE RECOUVREMENT DES ROUES

(Article 4 paragraphe 2 article 10 de la directive 70/156CEE du Conseil, du février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques)

- N° de réception CEE
- 1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule
- 2. Type du véhicule
- 3. Nom et adresse du constructeur
- 4. Le cas échéant, nom et adresse du mandataire
- 5. Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne le recouvrement des roues
- 5.1. Combinaison chaînes/pneumatique convenant au type de véhicule indiqué par le constructeur
- 5.2. Combinaison pneumatique/roue indiquée par le constructeur
- 6. Véhicule présenté à la réception le
- 7. Service technique chargé des vérifications pour la réception
- 8. Date du procès-verbal délivré par ce service
- 9. Numéro du procès-verbal délivré par ce service
- 10. La réception en ce qui concerne le recouvrement des roues est accordée/refusée (1)
- 11. Lieu

(1) Rayer la mention inutile.

-
12. Date
 13. Signature
 14. Les documents suivants, portant le numéro de réception indiqué ci-dessus, sont annexés à la présente communication : une description détaillée et un schéma de l'ensemble des éléments de recouvrement des roues ainsi que des parties du véhicule présentant de l'intérêt aux fins de la présente directive.
 15. Remarques éventuelles
-